

**REGROUPEMENT DES CENTRES DE FORMATION
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

CFMS de BOULOGNE SUR MER

NOTICE D'INFORMATION
A LA SELECTION INFIRMIERE
POUR LES CANDIDATS RELEVANTS DE LA FCP
(Formation Continue Professionnelle)

Clôture des inscriptions :

Lundi 08 MARS 2021 - minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Epreuve de sélection :

Un entretien oral se déroulera en présentiel ou en distanciel selon la situation sanitaire

Date de l'épreuve orale : Du 22 MARS AU 09 AVRIL 2021

Rentrée scolaire :

Mercredi 1^{er} SEPTEMBRE 2021



Les épreuves et les conditions d'admission sont communes aux 22 centres de formation du Nord-Pas-de Calais. Votre dossier d'inscription est à déposer dans le centre de formation où vous souhaitez suivre vos études. Pour le Centre de Boulogne-sur-mer une préparation aux épreuves de sélection est organisée.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection, doivent pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection.

II - DEROULEMENT DE L'EPREUVE DE SELECTION

(pour les horaires une convocation vous sera adressée)

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

L'entretien d'une durée de vingt minutes prévu au 1° du présent article, **est noté sur 20 points**. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité ;

2° Les diplôme (s) détenu (s) ;

3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;

4° Un curriculum vitae ;

5° Une lettre de motivation.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

III - RESULTATS

A l'issue de l'épreuve et au regard des notes obtenues le jury établit la liste de classement. Elle est affichée dans l'institut où le dossier a été déposé le :

Jeudi 15 AVRIL 2021, à 10 Heures au centre de formation

Les résultats précisent le classement en liste principale ou complémentaire dans le centre de formation où le candidat s'est inscrit. Simultanément, chaque candidat recevra à l'adresse indiquée (par lui-même) sur sa fiche d'inscription, une notification individuelle avec accusé de réception l'informant de ses résultats à l'épreuve.

Le candidat aura jusqu'au lundi 26 AVRIL 2021 minuit dernier délai pour donner son accord écrit.
Dans le cas contraire, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats non affectés à la rentrée perdent le bénéfice des épreuves, les résultats aux épreuves de sélection n'étant valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

DEROGATIONS

Une dérogation pour un report d'admission à la rentrée de l'année suivante est accordée de droit en cas de :

- congé de maternité,
- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- de rejet d'une demande de mise en disponibilité,
- pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans,
- en outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave

lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut.

Le directeur du centre de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report d'admission est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Loi informatique et liberté :

Le centre de formation dispose d'un logiciel informatique destiné à gérer plus facilement les dossiers concours, et à réaliser si besoin est, des statistiques, et ceci dans le strict respect du secret professionnel. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit à tous un droit d'accès et de rectification des informations les concernant (articles 26, 27, 34, 40)

Ce droit peut être exercé de la manière suivante :

- demande de consultation auprès de la Directrice du centre de formation qui fixera un rendez-vous.